

ARRETE N° AT 80.2025

Objet : autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire lors d'une brocante – Acteurs Economiques de la Baronnie

Le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 30 décembre 2010 modifié le 20 juillet 2011 et 21 avril 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Monsieur Jean-Franck TAVELLA agissant en qualité de Président de l'association des Acteurs Economiques de la Baronnie en date du 5 juillet 2025 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie le dimanche 14 septembre 2025 de 6h00 à 20h00 sur le parking de l'Entrepôt du Bricolage – 314 Avenue Jean Jaurès - ZAE de La Baronnie - Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie) à l'occasion d'une brocante/vidé-greniers.

ARRETE

Article 1 : L'association des Acteurs Economique de la Baronnie est autorisée à vendre des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à l'occasion d'une brocante/vidé-greniers qui aura lieu à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), sur le parking de l'Entrepôt du Bricolage 314 Avenue Jean Jaurès - ZAE de La Baronnie :

Le dimanche 14 septembre 2025 de 6h à 20h

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Les exploitants de la buvette doivent veiller au bon déroulement du débit de boisson afin de ne pas provoquer de trouble à l'ordre public.

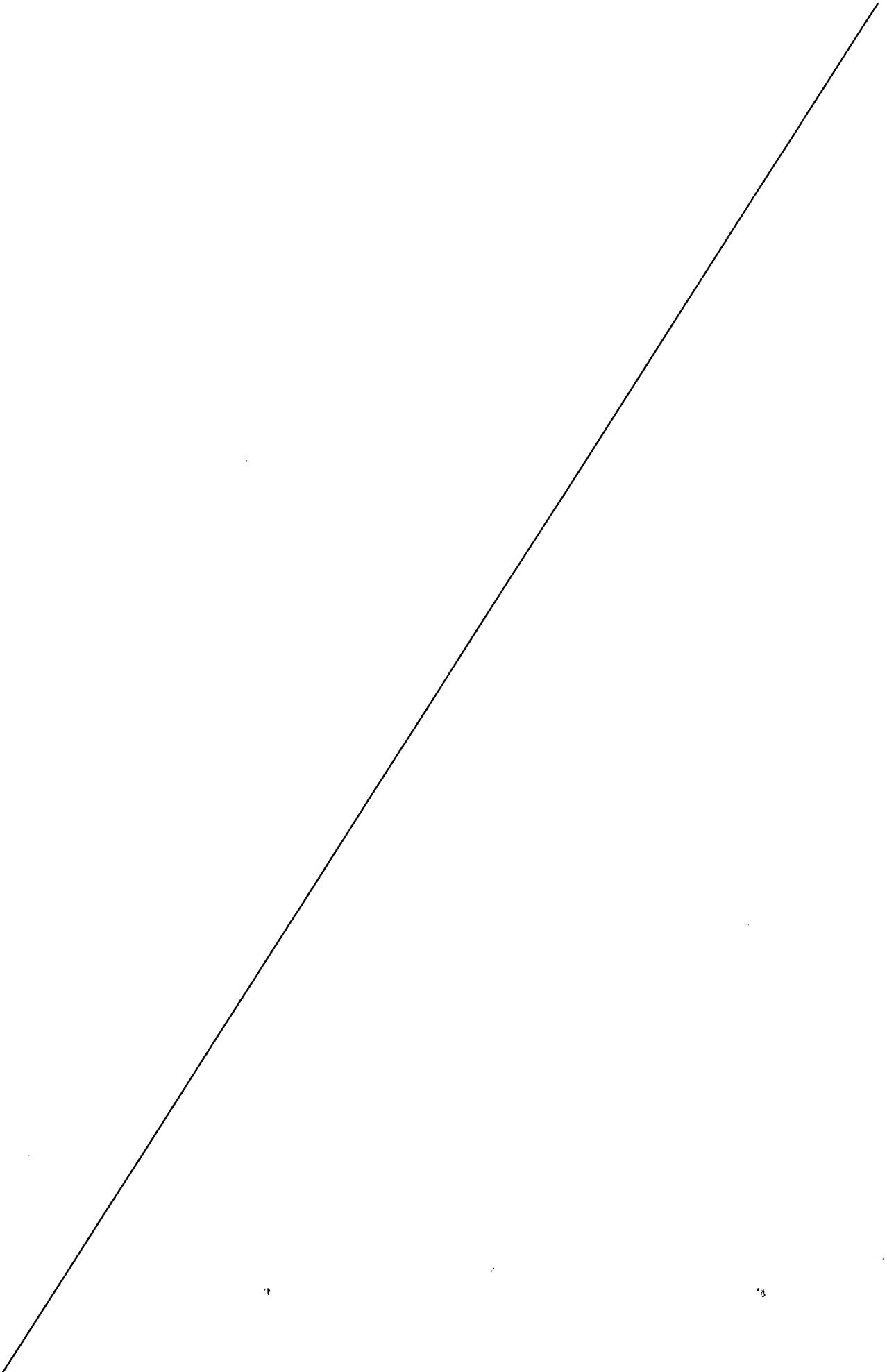
Article 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Monsieur Jean-Franck TAVELLA,
- ASVP

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 20 août 2025

**Le Maire,
Christian BERTHOLLIER**





ARRETE AT 81.2025
Fermeture à la circulation rue du pont
Travaux de réfection de chaussée en enrobé

Le Maire de LE PONT de BEAUVOISIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée le 20 AOÛT 2025 par Monsieur BUISSON BERTRAND Cyril représentant de MTD 2 LACS 536 chemin de la Curiaz 73170 Yenne pour des travaux de réfection de chaussée en enrobé rue du pont 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN SAVOIE.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la chaussée en enrobé, effectués par EFFIAGE ROUTE représenté par Monsieur BLUSSON Adrien 2 RUE CENTRALE 73420 Voglans pour MTD 2 LACS, il y a lieu de barrer la Rue du pont à la circulation automobile et piétonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le jeudi 4 septembre 2025 de 7h30 à 17h00

- La Rue du pont sera barrée à la circulation et aux piétons dans les deux sens de circulation

Les travaux se dérouleront le 4 septembre 2025 de 7h30 à 17h00, et entraîneront une fermeture complète de la route précitée.

Des déviations seront mises en place comme suit :

- **Déviations par la RD 1006,**
- **Déviations par la D82N,**
- **Déviations par la D82.**

Les usagers de la route devront suivre les itinéraires de déviation indiqués par la signalisation temporaire mise en place.

La signalisation de déviation sera assurée par MTD 2 LACS.

L'accès aux riverains et aux services d'urgence sera maintenu, dans la mesure du possible, en fonction de l'avancement des travaux.

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

ARTICLE 2 : L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 3 : Prescriptions Travaux (si nécessaire) :

- Le découpage du revêtement se fera à la scie
- Les tranchées seront remblayées en grave concassé
- Un PV de comptage sera fourni à la Mairie avant finition de la chaussée réalisée en enrobé à chaud à raison de 180 kg et 120 kg pour les trottoirs avec encollage émulsion des coupes (**couleur enrobé à respecter**)
- Les peintures de signalisations au sol seront remises en état si endommagées,

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

ARTICLE 6 : La responsabilité de MTD 2 LACS ET EIFFAGE ROUTE sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

ARTICLE 7 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté).

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de MTD 2 LACS.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) Madame l'agent de surveillance de la voie public de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- MTD 2 LACS
- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- A.S.V.P de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 20 AOUT 2025

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

